Envoyé en préfecture le 22/10/2024
Reçu en préfecture le 22/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 038-213803489-20241014-2024_119-DE

CONVENTION 2024 / 2025

MISE A DISPOSTION D'UN EDUCATEUR SPORTIF

Entre

La COMMUNE DE RUY MONTCEAU, représentée par son Maire, Monsieur Denis GIRAUD, Hôtel de Ville – 495 rue de la Salière – 38300 RUY MONTCEAU ayant pouvoir pour signer la présente convention

D'une part et

L'association LA FRATERNELLE DE BOURGOIN-JALLIEU, 20 rue de l'Etissey, 38300 Bourgoin Jallieu, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean BADIN, ayant pouvoir pour signer la présente convention

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé liminaire :

La Commune de RUY MONTCEAU, dans le cadre de ses actions de soutien à l'initiation sportive des élèves du primaire de la commune, a décidé de prendre à sa charge un moniteur d'EPS qui, dans le cadre de vacations, apportera son soutien technique aux enseignants de la Commune.

Il est apparu à la Commune de RUY MONTCEAU que la bonne organisation de ce service et la qualité des prestations des moniteurs seraient meilleures si l'on sollicitait des moniteurs habitués au public de jeunes enfants.

Dans cette perspective, une négociation a été conduite avec l'association La Fraternelle de Bourgoin-Jallieu. Au terme de cette négociation, la Commune et l'Association ont arrêté les positions suivantes :

Article 1er

L'association LA FRATERNELLE mettra à la disposition de la Commune de RUY MONTCEAU pour la réalisation des actions de soutien pédagogique à l'initiation sportive dans le primaire, un moniteur EPS qui interviendra dans les écoles primaires de la Commune soit 11 heures hebdomadaires (9 h sur Ruy et 3 h sur Montceau).

Article 2

La gestion des salaires et charges de ce moniteur EPS sera assurée par l'association LA FRATERNELLE qui se couvrira également en assurance pour tous les risques encourus avec lui dans le cadre de sa mission.

Publié le : 24/06/2025 10:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33422

Envoyé en préfecture le 22/10/2024
Reçu en préfecture le 22/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 038-213803489-20241014-2024_119-DE

Article 3

Le salarié mis à la disposition de la Commune pour cette action par l'association LA FRATERNELLE devra être titulaire des diplômes requis par l'Education Nationale pour intervenir dans le cadre et le temps scolaire. Il interviendra sous l'autorité du Directeur de l'école concernée.

Article 4

La Commune fera son affaire, en accord avec les Directeurs des écoles concernées, des autorisations à obtenir de l'Administration de tutelle de ces écoles : l'Inspection de l'Education Nationale.

L'association LA FRATERNELLE, par contre, devra à tout moment pouvoir certifier la compétence effective de son moniteur et son bon état de santé.

Article 5

La Commune, dans le cadre de sa couverture en responsabilité civile, signalera à son assureur les conditions et les modalités d'intervention de ce moniteur EPS.

Article 6

Les responsables des établissements scolaires dans lesquels interviendra le moniteur EPS rempliront une feuille de passage attestant de la bonne exécution des missions de ce moniteur. La copie de ce document sera adressée à la Commune en appui des demandes de règlement.

Article 7

La Commune de RUY MONTCEAU règlera trimestriellement à l'association LA FRATERNELLE, sur présentation d'une facture par cette dernière, les salaires et charges diverses générés par l'exécution des missions définies ci-dessus.

Ce règlement se fera sur la base d'un coût horaire de 36 € qui sera versé au bénéfice du compte de l'association LA FRATERNELLE.
En ce qui concerne l'indemnité kilométrique, elle suivra le coût exact que La Fraternelle rétrocède à ses salariés, à cette date 0.45 €/km. Elle sera calculée depuis le siège de LA FRATERNELLE jusqu'à la Commune (10 km AR).

Article 8

En application du principe de loyauté, nos éducateurs sportifs ne pourront effectuer aucune intervention dans vos établissements à titre personnel et ce pendant une durée de 2 ans à compter de l'issue de cette convention.

Article 9

L'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à cette convention à la fin de chaque année scolaire, mais après en avoir averti l'autre partie au moins un mois à l'avance (au plus tard le 31 mai) par courrier recommandé avec accusé de réception. Si cet avertissement n'intervenait pas, la convention serait considérée comme reconduite.

Publié le : 24/06/2025 10:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33422

Envoyé en préfecture le 22/10/2024
Reçu en préfecture le 22/10/2024
Publié le 24/10/2024
ID : 038-213803489-20241014-2024_119-DE

Article 10

La Commune de RUY MONTCEAU se réserve le droit de dénoncer la présente convention unilatéralement si des incidents graves intervenaient mettant en cause directement le moniteur EPS.

Article 11

L'association LA FRATERNELLE se réserve le droit de dénoncer la présente convention si le règlement d'un trimestre échu n'intervenait pas 50 jours après la production de la facture.

Article 12

Les conditions de prise en charge horaire par la Commune des salaires et charges seront révisables annuellement ainsi qu'éventuellement l'indemnité kilométrique.

Article 13

Pour tous litiges qui pourraient intervenir dans l'exécution de cette convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'arbitrage de Monsieur le Sous-Préfet.

Si un accord n'intervenait pas, une procédure pourrait être engagée devant les instances adéquates.

Article 14

La présente convention prendra effet à compter du mois de septembre 2024.

Article 15

Pour signer la présente convention, les parties ont élu domicile en Mairie de RUY MONTCEAU

Fait à RUY MONTCEAU, le

Le Président de LA FRATERNELLE
Pierre-Jean BADIN

Le Maire de RUY MONTCEAU
Denis GIRAUD



Publié le : 24/06/2025 10:58 (Europe/Paris)
Collectivité : Ruy-Montceau
https://www.intramuros.org/ruy-montceau/documents_administratifs/33422